

LE CONSEIL

Composé de : Mme ***,	Présidente de séance
Mme ***,	Déléguée au CNOA
M. ***,	Membre suppléant
M. ***,	Membre suppléant
M. ***,	Membre suppléant

Et assisté par Maître ***, Assesseur juridique suppléant qui n'a pas pris part au vote

En séance publique du 30 janvier 2020

A rendu la décision suivante :

En cause de :

L'ORDRE DES ARCHITECTES, Conseil de Bruxelles-Capitale et du Brabant wallon, dont les bureaux sont établis à 1160 Bruxelles, rue du Moulin à Papier, 55A.

Contre :

Monsieur R, architecte dont les bureaux sont établis à ***.

Préventions :

Le Bureau du Conseil, réuni en séance du 26 février 2019, a décidé de renvoyer le confrère R devant le Conseil de l'Ordre statuant en matière disciplinaire pour y répondre de la prévention d'avoir, en tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce :

Depuis le 25 mars 2016 à ce jour, dans la Région de Bruxelles-Capitale, avoir manqué à ses obligations déontologiques pour :

- en infraction avec l'article 1^{er} du Règlement de déontologie, avoir manqué à son devoir de diligence en n'exécutant pas les missions qui lui sont confiées et en s'abstenant de donner suite aux interpellations de ses clients ;
- en infraction à l'article 29 du Règlement de déontologie, en ne communiquant pas, dans les affaires qui le concernent les renseignements et documents nécessaires à l'accomplissement de la mission du Conseil de l'Ordre ;

Procédure

Vu le procès-verbal de la séance du Bureau du 26 février 2019 ;

Vue la convocation adressée le 8 mai 2019 au confrère R ;

Entendu le confrère R en séance du Conseil du 20 juin 2019 ;

Les faits

1.

Le 26 janvier 2017, M. Y adressait au Conseil un courrier dans lequel il se plaignait de l'impossibilité de joindre le confrère R dont il n'avait aucune nouvelle alors qu'il lui avait confié une mission d'architecture. Il lui reprochait de n'avoir réalisé aucun travail alors que des honoraires lui auraient été payés.

Le confrère R a, certes, répondu à certaines interpellations qui lui avaient été adressées par le Bureau du Conseil au sujet de ce dossier. Malgré des demandes répétées, notamment les 13 juin, 17 octobre et 12 décembre 2018, il est par contre resté en défaut de communiquer au Bureau du Conseil les pièces du dossier.

2.

Entre temps, M. C avait saisi le Conseil d'une plainte pour des faits similaires en date du 5 juin 2018.

Interpelé par le Bureau du Conseil notamment les 13 juin et 17 octobre 2018, le confrère R n'a pas donné signe de vie.

3.

Une troisième plainte est parvenue au Conseil le 4 décembre 2018 dans laquelle Mme L se plaignait notamment de ce que le confrère R ne répondait jamais aux appels téléphoniques et n'avait pas réservé suite aux demandes du service de l'urbanisme de la commune *** qui considérait que le dossier était incomplet.

Le confrère R n'a pas répondu au courrier par lequel le Bureau du Conseil lui demandait, le 12 décembre 2018, de lui faire parvenir ses commentaires au sujet de la plainte de Mme L.

4.

Convoqué en séance du Bureau du 8 janvier 2019 pour s'expliquer quant aux trois plaintes ci-dessus, le confrère R ne s'est pas présenté ni ne s'est excusé.

5.

Le 10 janvier 2019, le confrère R communiquait au Bureau du Conseil les plans qu'il avait établis dans le cadre du projet de Mme L et qui avaient été déposés à l'urbanisme.

Par courrier du 7 février, il faisait part au Bureau du Conseil des graves difficultés financières ainsi que des problèmes de santé auxquels il avait à faire face. Il apportait différentes précisions relatives au dossier L.

6.

En séance du 26 février 2019, le Bureau a considéré qu'il y avait suffisamment d'éléments à charge pour renvoyer le dossier au Conseil siégeant en matière disciplinaire.

7.

Convoqué en séance du 20 juin 2019, le confrère R a exposé à propos du dossier L qu'il s'était fait succéder par un confrère après avoir obtenu l'accord de l'administration

communale quant au projet d'extension tandis que le volet régularisation avait pris du retard imputable à la Commission de concertation.

Il s'est engagé à transmettre au Conseil pour le 31 juillet 2019 les conventions ainsi que toutes les pièces pertinentes dans le cadre des dossiers Y et C.

Le Conseil a décidé de mettre la cause en continuation.

Malgré les rappels des 3 juillet et 21 août, le confrère R n'a pas communiqué au Conseil les documents demandés.

Décision

8.

Il ressort de ce qui précède que les deux préventions sont établies.

9.

Le Conseil décide, par conséquent, d'infliger au confrère R la peine de réprimande.

PAR CES MOTIFS,

LE CONSEIL,

Statuant à la majorité requise,

- constate que les deux préventions sont établies ;
- décide d'infliger au confrère R une peine de réprimande.